

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 81

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 80/67/CEE du Conseil, du 18 avril 1967, modifiant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles* 1593/67
- Règlement n° 81/67/CEE du Conseil, du 18 avril 1967, portant assimilation de certains produits agricoles utilisés pour la fabrication de marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil à des produits de base ou à des produits issus de leur transformation* 1594/67
- Règlement n° 82/67/CEE du Conseil, du 18 avril 1967, différant l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE du Conseil en ce qui concerne les marchandises relevant des positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun* 1596/67
- Règlement n° 83/67/CEE du Conseil, du 18 avril 1967, portant établissement des spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil et déterminant les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication* 1597/67

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/278/CEE :

Décision du Conseil, du 18 avril 1967, relative à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement n° 160/66/CEE du Conseil portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles 1630/67

67/279/CEE :

Résolution du Conseil, du 18 avril 1967, modifiant la liste des marchandises annexée à la résolution du Conseil du 27 octobre 1966 relative à la responsabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises hors annexe II, exportées vers les pays tiers 1631/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 80/67/CEE DU CONSEIL

du 18 avril 1967

modifiant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE comprend les succédanés torréfiés du café à base de céréales (position ex 21.01 A du tarif douanier commun); qu'il apparaît que, hormis la chicorée torréfiée, les succédanés torréfiés du café faisant couramment l'objet d'échanges sont pour l'essentiel obtenus à partir de céréales; qu'il est, dès lors, indiqué d'adapter le libellé de ladite liste en fonction de cette situation;

considérant que les extraits de succédanés torréfiés du café (position ex 21.01 B du tarif douanier commun) ne figurent pas dans la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE; que les extraits de succédanés torréfiés du café, autres que les extraits de chicorée torréfiée, contiennent cependant une quantité de « produits de base » nettement plus

importante que les succédanés dont ils sont issus; qu'il est, dès lors, justifié d'ajouter les extraits de succédanés torréfiés du café, à l'exception des extraits de chicorée torréfiée, à la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE;

considérant que ladite liste des marchandises comprend, sous la position ex 21.06 du tarif douanier commun, d'une part, les levures naturelles vivantes autres que les levures mères sélectionnées (levures de culture) (position 21.06 A II du tarif douanier commun), d'autre part, les levures naturelles mortes (position 21.06 B du tarif douanier commun), marchandises considérées comme étant obtenues à partir de la mélasse; qu'il est apparu, toutefois, que les levures naturelles mortes ne sont généralement pas obtenues à partir de la mélasse; que, parmi les levures naturelles vivantes, seules les levures dites « de panification » sont fabriquées essentiellement à partir de ce produit de base; qu'il est, dès lors, justifié de ne prévoir l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE qu'en ce qui concerne cette dernière catégorie de levures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE, figurant en annexe audit règlement, est modifiée comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

1. Le libellé de la rubrique

« ex 21.01 A. : Succédanés torréfiés du café à base de céréales »

est remplacé par le texte suivant :

« 21.01 : Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :

ex A. Succédanés torréfiés du café autres que la chicorée torréfiée

ex B. Extraits de succédanés torréfiés du café autres que les extraits de chicorée torréfiée »

2. Le libellé de la rubrique

« ex 21.06 : Levures naturelles, vivantes ou mortes :

A. Levures naturelles vivantes : autres

B. Levures naturelles mortes »

est remplacé par le texte suivant :

« 21.06 : Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :

ex A II. Levures naturelles vivantes : levures de panification ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 81/67/CEE DU CONSEIL

du 18 avril 1967

portant assimilation de certains produits agricoles utilisés pour la fabrication de marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil à des produits de base ou à des produits issus de leur transformation

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la fécule de pommes de terre ainsi que les farines, semoules et féculles issues de racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, sont fréquemment subs-

tituées aux farines, semoules et amidons issus de la transformation des céréales dans la fabrication de certaines marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE ;

considérant que les dispositions de l'article 7 paragraphe 1 et de l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽²⁾, prévoient, en ce qui concerne les farines et semoules issues de racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, l'application d'un élément mobile égal à celui fixé pour l'amidon de maïs et, en ce qui concerne la fécule de pommes de terre et les féculles issues de racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361 66.

⁽²⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

commun, l'application d'un élément mobile égal au prélèvement moyen basé sur une quantité de maïs identique à celle retenue pour l'amidon de maïs ; qu'il y a lieu, en conséquence, pour l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE et notamment son article 2 paragraphe 4, d'assimiler à l'amidon de maïs la fécule de pommes de terre ainsi que les farines, semoules et féculs issues de racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun ;

considérant que le lait frais, non concentré ni sucré, entre dans la composition des boissons à base de lait ; que le lait et la crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés (position 04.01), peuvent par ailleurs se substituer au lait et à la crème de lait, conservé ou concentrés (position ex 04.02) pour la fabrication d'autres marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE ; qu'il convient, en conséquence, pour l'application des dispositions dudit règlement et notamment de son article 2 paragraphe 4, d'assimiler le lait et la crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés (position 04.01), au lait et à la crème de lait, conservés ou concentrés (position ex 04.02) ;

considérant qu'il y a lieu d'assimiler le lait écrémé frais, non concentré ni sucré, au lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus (produit pilote du groupe n° 3 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾) ; que la quantité de lait écrémé en poudre à prendre en considération doit être déterminée, en ce qui concerne les boissons à base de lait, à raison de 100 kg de lait en poudre pour 1.160 kg de lait écrémé frais et, en ce qui concerne les autres marchandises, en fonction, selon les cas, soit de leur contenu en lactose, soit de leur teneur en protéines du lait ;

considérant qu'il y a lieu d'assimiler le lait non écrémé ou partiellement écrémé et de la crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, au lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg

ou plus (produit pilote du groupe n° 2 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE) ; que la quantité de lait en poudre à prendre en considération doit être déterminée en fonction de la teneur de la marchandise en matières grasses provenant du lait, à raison de 100 kg de lait en poudre pour 26 kg de matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE :

a) la fécule de pommes de terre (position 11.08 A II), les féculs de racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun (position ex 11.08 A IV), ainsi que les farines et semoules de la position 11.06, sont assimilés à l'amidon de maïs (position 11.08 A I).

Les quantités de maïs à prendre en considération en vertu de cette assimilation sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 et l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 141/64/CEE ;

b) le lait écrémé frais, non concentré ni sucré (position ex 04.01), est assimilé au lait en poudre, sans addition de sucre (position ex 04.02 A) constituant le produit pilote du groupe n° 3 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE.

Les quantités de produit pilote du groupe n° 3 (PG 03) à prendre en considération en vertu de cette assimilation sont déterminées, en ce qui concerne les boissons à base de lait, à raison de 100 kg de lait en poudre pour 1.160 kg de lait écrémé frais et, en ce qui concerne les autres marchandises, en fonction, selon le cas, soit de leur contenu en lactose, soit de leur teneur en protéines du lait ;

c) le lait non écrémé ou partiellement écrémé et la crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés (position ex 04.01), sont assimilés au lait en poudre, sans addition de sucre (position ex 04.02 A) constituant le produit pilote du groupe n° 2 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE.

Les quantités de produit pilote du groupe n° 2 (PG 02) à prendre en considération en vertu de cette assimilation sont déterminées en

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

fonction de la teneur des marchandises en matières grasses provenant du lait, à raison de 100 kg de lait en poudre pour 26 kg de matières grasses.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 82/67/CEE DU CONSEIL

du 18 avril 1967

différant l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE du Conseil en ce qui concerne les marchandises relevant des positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le taux du droit du tarif douanier commun afférent aux caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (position 35.01 A I) est consolidé à 2 % ; que le taux du droit du tarif douanier commun afférent aux caséines, destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (position 35.01 A II), est consolidé à 5 % ; que le taux du droit du tarif douanier commun afférent aux caséinates et autres dérivés des caséines (position 35.01 C) est consolidé à 10 % ;

considérant que les caséines, les caséinates et les autres dérivés des caséines sont obtenus à partir de lait écrémé frais, non concentré ni

sucré, relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun ; que le lait écrémé frais, non concentré ni sucré, n'est pas considéré comme un produit de base au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 160/66/CEE ;

considérant que pour l'application des dispositions dudit règlement, le règlement n° 81/67/CEE du Conseil ⁽²⁾ a assimilé le lait écrémé frais, non concentré ni sucré, au lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus (produit pilote du groupe n° 3 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾) ;

considérant que, calculé sur ces bases, l'élément mobile applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, aux caséines, aux caséinates et aux autres dérivés des caséines serait, exprimé en pourcentage du prix à l'importation des marchandises en cause, très sensiblement supérieur aux taux consolidés des droits du tarif douanier commun ;

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ Voir page 1594/67 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

considérant que, conformément à l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE, au cas où, à l'entrée en vigueur dudit règlement, le droit de douane applicable à une marchandise visée par celui-ci est consolidé dans le cadre du G.A.T.T., et aussi longtemps que cette consolidation subsiste, le montant total de l'imposition composée de l'élément fixe et de l'élément mobile, exprimé en pourcentage du prix à l'importation de la marchandise en cause, ne peut excéder le taux consolidé du droit du tarif douanier commun à l'égard des pays tiers ;

considérant que, compte tenu des stipulations de cet article 16, la seule application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE ne permettrait pas, en l'état, de remédier aux difficultés rencontrées sur le plan de la concurrence, par les industries de la Communauté productrices de caséines, de caséinates et d'autres dérivés des caséines, en raison de conditions d'approvisionnement en produits de base nettement moins favorables que celles dont bénéficient les industries des pays tiers ;

considérant que le Conseil est convenu du principe d'une intervention pour le lait écrémé transformé en caséine qui compense la différence entre la valeur du lait écrémé résultant du prix indicatif et le montant qui correspond à la valorisation nette du lait écrémé lorsqu'il est transformé en caséine ; qu'une telle mesure d'intervention, qui s'insère dans le cadre du régime de prix communs à appliquer par la Communauté dans le secteur du lait et des produits laitiers

à compter du 1^{er} avril 1968, paraît de nature, dès lors qu'elle serait appliquée conjointement avec les dispositions du règlement n° 160/66/CEE, à remédier efficacement aux difficultés évoquées ci-dessus ;

considérant qu'il est, dès lors, justifié, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles se trouvent les marchandises relevant des positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun, de différer en ce qui les concerne, par dérogation à son article 19 paragraphe 1, l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE jusqu'à ce que soit mise en application la mesure d'intervention dont le Conseil est convenu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE est différée, en ce qui concerne les caséines (position 35.01 A du tarif douanier commun) ainsi que les caséinates et autres dérivés des caséines (position 35.01 C du tarif douanier commun) jusqu'à la date d'entrée en vigueur des prix communs dans le secteur laitier.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 83/67/CEE DU CONSEIL

du 18 avril 1967

portant établissement des spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil et déterminant les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 61/67/

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4 et ses articles 3, 10 et 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 80/67/CEE du Conseil ⁽²⁾ a modifié la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE ;

considérant que le règlement n° 81/67/CEE du Conseil ⁽³⁾, a assimilé certains produits agricoles utilisés pour la fabrication de marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE à des produits de base ou aux produits issus de leur transformation ;

considérant que le règlement n° 82/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ a différé l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE en ce qui concerne les marchandises relevant des positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun ;

considérant que, pour la plupart des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE, relevant d'une même position du tarif douanier commun, il n'est pas possible de fixer un rapport d'équivalence unique en produits de base, du fait de la diversité de ces marchandises ; qu'il convient, dès lors, de prévoir à l'intérieur de cette position des spécifications tarifaires définies par des paliers de composition permettant de classer, en fonction des quantités de produits de base qu'elles contiennent, les variétés commerciales les plus représentatives de ces marchandises ; qu'il y a lieu de retenir, pour chacune de ces spécifications tarifaires, une composition forfaitaire sur la base de laquelle doivent être calculés les éléments mobiles prévus aux articles 3 et 10 du règlement n° 160/66/CEE ;

considérant que certaines marchandises peuvent être obtenues indifféremment à partir de produits issus de l'une ou l'autre des céréales reprises au chapitre 10 du tarif douanier commun ; que, compte tenu des conditions de leur fabrication, il s'avère généralement impossible, au stade actuel de l'évolution de la technique, de déterminer avec certitude à partir de quelle céréale de base ces marchandises ont été effectivement obtenues ; qu'il importe, dès lors, de retenir, pour le calcul des éléments mobiles applicables à ces marchandises, la céréale de base qui est le plus fréquemment utilisée pour leur fabrication ;

considérant que, en application de ce principe, la céréale de base à retenir doit être, sauf exceptions justifiées par les caractéristiques particulières des marchandises en cause :

— le blé tendre, pour ce qui concerne les marchandises relevant des positions 19.07, 19.08 et 21.07 du tarif douanier commun, ainsi que, le cas échéant, celles relevant de la position 17.04 C ;

— le maïs, pour ce qui concerne les marchandises relevant des positions 19.06, 35.05 et 38.12 A I ;

— l'orge, pour ce qui concerne les marchandises relevant de la position 21.01 ;

considérant que le glucose contenu dans les marchandises relevant des positions 17.04 B et 17.04 C du tarif douanier commun est généralement obtenu à partir du maïs ; qu'il est en conséquence justifié de retenir cette céréale comme produit de base en vue de la détermination des éléments mobiles applicables à ces marchandises, en utilisant le rapport d'équivalence glucose/maïs prévu à l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾ ;

considérant que, exception faite du maïs et du riz, la nature des céréales ou des produits issus de leur transformation utilisés pour la fabrication de certaines des marchandises relevant de la position 19.05 du tarif douanier commun ne peut le plus souvent, en raison des traitements qu'ils ont subis, être déterminée avec certitude, notamment lorsqu'ils ont été mélangés entre eux ; qu'il apparaît, dès lors, opportun de retenir comme produits de base, en vue du calcul des éléments mobiles applicables à ces marchandises, les différentes céréales généralement utilisées pour leur fabrication, en considérant que chacune d'elles intervient dans celle-ci pour la même quantité ;

considérant que, compte tenu de leur nature et de leur utilisation, les marchandises pour lesquelles le blé tendre est à retenir comme produit de base doivent être considérées, pour le calcul des éléments mobiles qui leur sont applicables, comme obtenues à partir de blé tendre autre que celui utilisé par l'amidonnerie ; que, exception faite des produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage (position 19.05 du tarif douanier commun), et des céréales en grains ou en épis précuites ou autrement préparées

(1) JO n° 56 du 24. 3. 1967, p. 837/67.

(2) Voir page 1593/67 du présent Journal officiel.

(3) Voir page 1594/67 du présent Journal officiel.

(4) Voir page 1596/67 du présent Journal officiel.

(5) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

(position 21.07 A du tarif douanier commun), les marchandises pour lesquelles le maïs est à retenir comme produit de base doivent être considérées, pour le calcul des éléments mobiles qui leur sont applicables, comme obtenues à partir de maïs utilisé par l'amidonnerie ; que les marchandises pour lesquelles le riz est à retenir comme produit de base doivent être considérées, pour le calcul des éléments mobiles qui leur sont applicables, comme obtenues à partir de riz décortiqué ; que les marchandises pour lesquelles le sucre est à retenir comme produit de base doivent être considérées pour le calcul des éléments mobiles qui leur sont applicables, comme obtenues à partir de sucre blanc ;

considérant que, en ce qui concerne les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés, soit des céréales en l'état, soit des produits issus de leur transformation autres que le glucose, la détermination de la quantité de céréales à prendre en considération pour le calcul des éléments mobiles applicables à ces marchandises peut s'effectuer avec une précision suffisante en fonction de leur teneur en amidon ou en fécule à l'état anhydre, compte tenu des rapports d'équivalence amidon/céréales prévus à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 141/64/CEE ; qu'il importe, toutefois, que cette teneur en amidon ou en fécule à l'état anhydre soit établie selon une méthode d'analyse uniforme dans l'ensemble de la Communauté ; qu'à cette fin, la méthode fixée par le règlement n° 93 de la Commission relatif à la détermination de la teneur en amidon des sons et des aliments composés pour animaux ⁽¹⁾ peut également être retenue dans le cas présent ; que ladite méthode n'est, toutefois, pas utilisable lorsque les marchandises en cause contiennent, soit de la dextrine, soit des amidons ou féculs autres que natifs ; qu'il importe, dès lors, de définir une méthode d'analyse particulière appropriée aux cas de l'espèce ;

considérant que la présence de farine ou de semoule de blé tendre dans les pâtes alimentaires de la position 19.03 du tarif douanier commun doit être établie selon une méthode d'analyse uniforme dans l'ensemble de la Communauté et qu'il importe de définir à cette fin une méthode appropriée ;

considérant que la présence d'œufs dans les pâtes alimentaires ne permet pas de déterminer si ces pâtes contiennent ou non de la farine ou de la semoule de blé tendre ; que, compte tenu

du fait que les pâtes alimentaires aux œufs sont le plus souvent des pâtes de haute qualité, fabriquées généralement à partir de semoule de blé dur, il est indiqué de considérer les pâtes alimentaires aux œufs comme étant dans tous les cas fabriquées à partir de semoule de blé dur ;

considérant que les produits laitiers entrant dans la fabrication de certaines marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE peuvent avoir une teneur en matières grasses extrêmement variable ; que, dans certains cas, la détermination du produit laitier à prendre en considération pour le calcul des éléments mobiles applicables à ces marchandises ne pose pas de difficultés, compte tenu de leurs caractéristiques particulières ; que, dans d'autres cas par contre, cette détermination ne peut s'effectuer avec suffisamment de précision qu'en fonction de la quantité de matières grasses provenant du lait constatée dans les marchandises en cause ; qu'il y a lieu, compte tenu des dispositions des règlements relatifs à l'organisation des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers et notamment de celles du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, de considérer qu'une marchandise donnée contient :

— du lait écrémé, lorsque sa teneur, en poids, en matières grasses provenant du lait est inférieure à 1,5 % ;

— du lait non écrémé ou partiellement écrémé, lorsque sa teneur, en poids, en matières grasses provenant du lait est égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 26 % ;

— du beurre, lorsque sa teneur, en poids, en matières grasses provenant du lait est égale ou supérieure à 26 % ;

considérant que les laits écrémés utilisés à la fabrication de certaines marchandises relevant des positions 18.06 et 21.07 du tarif douanier commun sont, en général, des laits en poudre du groupe n° 3 dont le produit pilote est défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE ; qu'il est, dès lors, indiqué d'établir le calcul des éléments mobiles applicables à ces marchandises sur la base du produit pilote du groupe n° 3 (PG 03) ;

considérant que les laits non écrémés ou partiellement écrémés utilisés à la fabrication de certaines marchandises relevant des positions 17.04 C, 18.06, 19.02 et 21.07 du tarif douanier

⁽¹⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1508 62.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

commun sont, soit des laits en poudre du groupe n° 2 dont le produit pilote est défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE, soit de la crème de lait ou des laits condensés autres qu'en poudre ; qu'il est toutefois impossible, dans la plupart des cas, de déterminer avec certitude celle de ces catégories de produits dont il a été fait usage ; qu'il importe, dès lors, de retenir exclusivement la catégorie correspondant aux produits les plus fréquemment utilisés, à savoir les laits en poudre, et d'établir le calcul des éléments mobiles applicables à ces marchandises sur la base du produit pilote du groupe n° 2 (PG 02) ;

considérant que, compte tenu de leur nature et de leur utilisation, les marchandises pour lesquelles le beurre est à retenir comme produit de base doivent être considérées, pour le calcul des éléments mobiles qui leur sont applicables, comme obtenues à partir de beurre de première qualité au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 61/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, relatif à la définition du beurre de première qualité au sens du règlement n° 13/64/CEE (¹), qui constitue le produit pilote du groupe n° 14 (PG 14) défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE ;

considérant que la teneur des marchandises en matières grasses provenant du lait doit être établie, en vue de déterminer tant la catégorie que, le cas échéant, la quantité des produits laitiers considérés comme étant entrés dans la fabrication desdites marchandises, selon une méthode d'analyse uniforme dans l'ensemble de la Communauté ; qu'il importe, à cette fin, de définir une méthode d'analyse susceptible de donner des résultats suffisamment précis pour permettre le classement de ces marchandises dans l'une ou l'autre des spécifications tarifaires existantes ;

considérant que la présence de lait écrémé dans les marchandises de la position 18.06 du tarif douanier commun peut être déduite de la présence de lactose dans ces marchandises ;

considérant que la quantité de lait écrémé en poudre (PG 03) à prendre en considération pour le calcul des éléments mobiles applicables aux laits en poudre préparés pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, d'une teneur en matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 1,5 % en poids, peut être déterminée en fonction de leur teneur en poids de protéines du lait ;

considérant que de nombreuses marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des sucres de betterave ou de canne (position

n° 17.01 du tarif douanier commun) contiennent, par ailleurs, d'autres sucres qui ne sont pas considérés comme produits de base au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 160/66/CEE et qui ne peuvent donc être pris en considération pour la détermination des éléments mobiles applicables auxdites marchandises ; qu'il importe, dès lors, en vue d'assurer une application correcte des dispositions dudit règlement, de déterminer la teneur de ces marchandises en sucres de betterave ou de canne en fonction de la quantité de saccharose qu'elles contiennent ; que la quantité de sucre interverti, éventuellement contenu dans lesdites marchandises, doit toutefois être traduite en saccharose, le sucre interverti résultant normalement de la transformation de la saccharose ;

considérant que certaines préparations alimentaires de la position 21.07 du tarif douanier commun ont une composition en produits de base bien connue et peuvent, en conséquence, faire l'objet de spécifications tarifaires adaptées à leurs caractéristiques ; que cette position recouvre, toutefois, un nombre très important d'autres préparations alimentaires d'une composition en produits de base extrêmement variable ; que, pour la détermination des éléments mobiles applicables à ces dernières, il convient de se fonder exclusivement sur leur teneur en saccharose, en amidon ou en fécule ou en matières grasses provenant du lait, en négligeant de prendre cette teneur en considération lorsqu'elle est inférieure à 5 % en ce qui concerne la saccharose et l'amidon ou la fécule et à 1,5 % en ce qui concerne les matières grasses provenant du lait ;

considérant qu'il convient de retenir en tant qu'élément fixe à percevoir à l'importation en provenance des pays tiers la quote-part du droit du tarif douanier commun applicable à chacune des marchandises en cause, tel qu'il résulte des conventions tarifaires en vigueur, quote-part représentant la protection actuellement assurée à l'activité industrielle de la transformation ; qu'il apparaît toutefois possible, compte tenu des négociations commerciales en cours dans le cadre du G.A.T.T., de suspendre partiellement la perception de ces éléments fixes par anticipation autonome des résultats de ces négociations ;

considérant que l'article 19 du règlement n° 160/66/CEE dispose que la décision du Conseil, du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (²), continue d'être applicable jusqu'à

(¹) JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1411/64.

(²) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

la date de mise en application du règlement concernant le régime des restitutions à la production d'amidons et de féculés ainsi que du « Quelltmehl » en ce qui concerne, d'une part, la dextrine et les amidons et féculés solubles ou torréfiés (position 35.05 A du tarif douanier commun), d'autre part, les parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées (position 38.12 A I) ; qu'il convient, dès lors, de reporter jusqu'à la date de mise en application dudit règlement l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement pour ce qui concerne ces marchandises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les spécifications tarifaires pour l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE aux marchandises figurant à la liste annexée à celui-ci, modifiée par le règlement n° 80/67/CEE, à l'exception de celles relevant des positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun, sont fixées comme indiqué à la colonne 2 du tableau faisant l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les taux des droits de douane *ad valorem* constituant les éléments fixes applicables à l'importation en provenance des pays tiers, des marchandises visées à l'article 1^{er} sont fixés comme indiqué à la colonne 3 du tableau faisant l'objet de l'annexe I en regard de chacune des spécifications tarifaires dont elles relèvent.

Article 3

Les taux des droits *ad valorem* fixés conformément à l'article 2, sont suspendus jusqu'au niveau indiqué à la colonne 4 du tableau faisant l'objet de l'annexe I.

Article 4

Les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises visées à l'article 1^{er} sont fixées comme indiqué au tableau faisant l'objet de l'annexe II en regard de chacune des spécifications tarifaires dont elles relèvent.

Article 5

Pour le calcul des éléments mobiles à percevoir sur la base des quantités visées à l'article 4, on entend par :

— blé tendre, le blé tendre autre que celui utilisé par l'amidonnerie ;

— maïs, le maïs utilisé par l'amidonnerie ;

— riz, le riz décortiqué ;

— beurre, le beurre de première qualité au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 61/64/CEE constituant le produit pilote du groupe n° 14 (PG 14), défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE ;

— sucre, le sucre blanc.

Par exception à ces dispositions, le maïs à prendre en considération pour le calcul des éléments mobiles applicables aux produits à base de céréales obtenus par les soufflage ou le grillage, « puffed rice, corn-flakes » et analogues (position du tarif douanier commun 19.05), ainsi qu'aux céréales en grains ou en épis précuites ou autrement préparées (position 21.07 A du tarif douanier commun), est le maïs autre que celui utilisé par l'amidonnerie.

Article 6

Lorsque le classement d'une marchandise sous l'une ou l'autre des spécifications tarifaires fixées par le présent règlement dépend du pourcentage en poids d'amidon ou de féculé qu'elle contient, ce pourcentage est déterminé en fonction du poids d'amidon ou de féculé à l'état anhydre contenu dans ladite marchandise.

Article 7

1. Le pourcentage en poids d'amidon ou de féculé contenu dans une marchandise est déterminé d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée, telle que définie à l'annexe du règlement n° 93 de la Commission.

Toutefois, lorsque la marchandise en cause contient des amidons ou féculés autres que natifs, le pourcentage en poids d'amidon ou de féculé contenu dans cette marchandise est déterminé d'après la méthode par saccharification définie à l'annexe III.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les dextrines sont considérées comme des amidons ou féculés autres que natifs.

2. La recherche de la farine ou de la semoule de blé tendre dans les pâtes alimentaires de la position 19.03 du tarif douanier commun est effectuée d'après la méthode définie à l'annexe IV.

3. Le pourcentage en poids de matières grasses provenant du lait contenues dans une marchandise est déterminé d'après la méthode définie à l'annexe V.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1967.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises reprises aux positions du tarif douanier commun :

- 35.05 A : Dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés

- 38.12 A I : Parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées

l'entrée en vigueur du présent règlement est reportée jusqu'à la date de mise en application du règlement concernant le régime des restitutions à la production d'amidons et de féculs ainsi que du « Quellmehl ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE I

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
17.04	Sucreries sans cacao :		
	A. (inchangé)		—
	B. Gommés à mâcher du genre « chewing gum », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti, calculé en saccharose) :		
	I. inférieure ou égale à 60 %	16,5 % (*)	12 % (*)
	II. supérieure à 60 %	16,5 % (*)	12 % (*)
	C. autres :		
	I. Préparation dite « chocolat blanc »	20,7 % (*)	18 % (*)
	II. non dénommées :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. inférieure ou égale à 30 %	20,7 % (*)	18 % (*)
	2. supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 %	20,7 % (*)	18 % (*)
	3. supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 %		
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de féculé	20,7 % (*)	18 % (*)
	bb) autres	20,7 % (*)	18 % (*)
	4. supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 %	20,7 % (*)	18 % (*)
	5. supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	20,7 % (*)	18 % (*)
	6. supérieure à 70 % et inférieure ou égale à 80 %	20,7 % (*)	18 % (*)

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
17.04 (suite)	7. supérieure à 80 % et inférieure ou égale à 90 % 8. supérieure à 90 % b) autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : 1. inférieure ou égale à 50 % 2. supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 70 % 3. supérieure à 70 %	20,7 0/0 (*) 20,7 0/0 (*) 20,7 0/0 (*) 20,7 0/0 (*) 20,7 0/0 (*)	18 0/0 (*) 18 0/0 (*) 18 0/0 (*) 18 0/0 (*) 18 0/0 (*)
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :		
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, contenant en poids :		
	I. 65 % ou moins de saccharose	29,6 0/0 (*)	16 0/0 (*)
	II. plus de 65 % de saccharose	29,6 0/0 (*)	16 0/0 (*)
	B. autres :		
	I. Glaces de consommation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	a) inférieure à 3 %	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	b) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	c) égale ou supérieure à 7 %	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	II. non dénommés :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. inférieure à 40 %:		
	aa) ne contenant pas de lactose	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	bb) autres	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % :		
	aa) ne contenant pas de lactose	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	bb) autres	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % :		
	aa) ne contenant pas de lactose	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	bb) autres	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	4. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 75 % :		
	aa) ne contenant pas de lactose	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	bb) autres	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	5. égale ou supérieure à 75 %	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	aa) inférieure à 60 %	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	bb) égale ou supérieure à 60 %	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	aa) inférieure à 55 %	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)
	bb) égale ou supérieure à 55 %	22,3 0/0 (*)	19 0/0 (*)

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
19.03	Pâtes alimentaires :		
	A. Pâtes aux œufs	17,3 % (*)	15 % (*)
	B. autres :		
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	17,3 % (*)	15 % (*)
	II. non dénommées	17,3 % (*)	15 % (*)
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	15,4 % (*)	15 % (*)
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou de grillage : « puffed rice, cornflakes » et analogues :		
	A. à base de maïs	14,3 % (*)	10 % (*)
	B. à base de riz	14,3 % (*)	10 % (*)
	C. autres	14,3 % (*)	10 % (*)
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	19,5 % (*)	11 % (*)
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :		
	A. Pain croustillant dit « Knäckebröt »	24 % (*)	14 % (*)
	B. Pain azyne (Mazoth)	20 % (*)	10 % (*)
	C. autres :		
	I. Pain au gluten pour diabétiques	27,9 % (*)	22 % (*)
	II. non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
	a) inférieure à 50 %	26,5 % (*)	22 % (*)
	b) égale ou supérieure à 50 %	26,5 % (*)	22 % (*)
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :		
	A. ne contenant pas de saccharose, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
	I. inférieure à 32 %	28 % (*)	23 % (*)
	II. égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	28 % (*)	23 % (*)
	b) autres	28 % (*)	23 % (*)
	III. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	28 % (*)	23 % (*)
	b) autres	28 % (*)	23 % (*)
	IV. égale ou supérieure à 65 %	28 % (*)	23 % (*)
	B. autres :		
	I. Pain d'épices, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	a) inférieure à 30 %	29,2 % (*)	23 % (*)
	b) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	29,2 % (*)	23 % (*)
	c) égale ou supérieure à 50 %	29,2 % (*)	23 % (*)

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :		
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :		
	I. Chicorée torréfiée	18 %	—
	II. autres	16,9 % (*)	14 % (*)
	B. Extraits :		
	I. de chicorée torréfiée	22 %	—
	II. autres	16,9 % (*)	14 % (*)
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :		
	A. Levures naturelles vivantes :		
	I. (inchangé)		—
	II. autres :		
	a) Levures de panification :		
	1. séchées	22,1 % (*)	21 % (*)
	2. autres	22,1 % (*)	21 % (*)
	b) non dénommées	31 %	—
	B. (inchangé)		—
	C. (inchangé)		—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées :		
	I. Maïs	20,8 % (*)	17 % (*)
	II. Riz	20,8 % (*)	17 % (*)
	III. autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies :		
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites	20,8 % (*)	17 % (*)
	II. Pâtes alimentaires farcies :		
	a) cuites	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	C. Glaces de consommation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	I. inférieure à 3 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	II. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	III. égale ou supérieure à 7 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	D. Yoghourts préparés ; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :		
	I. Yoghourts préparés :		
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. supérieure à 1,5 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. supérieure à 1,5 %	20,8 % (*)	17 % (*)

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
21.07 (suite)	1. inférieure à 26 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 50 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	3. égale ou supérieure à 50 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	1. inférieure à 26 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. égale ou supérieure à 26 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	II. supérieure à 32 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	1. inférieure à 26 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. égale ou supérieure à 26 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	III. supérieure à 45 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	G. autres :		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % matières grasses provenant du lait	25 %	—
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 12 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	dd) égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	ee) égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	ff) égale ou supérieure à 26 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
21.07 (suite)	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 12 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	dd) égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	ee) égale ou supérieure à 18 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 12 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	dd) égale ou supérieure à 12 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 14 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	dd) égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 24 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	ee) égale ou supérieure à 24 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	20,8 % (*)	17 % (*)
	2. autres	20,8 % (*)	17 % (*)
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	20,8 % (*)	17 % (*)
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
1	2	3	4
21.07 (suite)	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % bb) égale ou supérieure à 4 % c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 2. autre d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 2. autres b) autres	20,8 0/0 (*) 20,8 0/0 (*) 20,8 0/0 (*) 20,8 0/0 (*) 20,8 0/0 (*) 20,8 0/0 (*) 20,8 0/0 (*) 20,8 0/0 (*) 20,8 0/0 (*)	17 0/0 (*) 17 0/0 (*) 17 0/0 (*) 17 0/0 (*) 17 0/0 (*) 17 0/0 (*) 17 0/0 (*) 17 0/0 (*) 17 0/0 (*)
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : I. inférieure à 0,2 % II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % III. égale ou supérieure à 2 %	20 0/0 12,7 0/0 (*) 12,7 0/0 (*) 12,7 0/0 (*)	— 12 0/0 (*) 12 0/0 (*) 12 0/0 (*)
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule : A. Dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières : I. inférieure à 25 % II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 % III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % IV. égale ou supérieure à 80 %	23,9 0/0 (*) 16,3 0/0 (*) 16,3 0/0 (*) 16,3 0/0 (*) 16,3 0/0 (*)	18 0/0 (*) 13 0/0 (*) 13 0/0 (*) 13 0/0 (*) 13 0/0 (*)
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires : A. Parements préparés et apprêts préparés : I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières : a) inférieure à 55 % b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 % d) égale ou supérieure à 83 % II. (inchangé) B. (inchangé)	18,8 0/0 (*) 18,8 0/0 (*) 18,8 0/0 (*) 18,8 0/0 (*)	14 0/0 (*) 14 0/0 (*) 14 0/0 (*) 14 0/0 (*) — —

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

ANNEXE II

Quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de 100 kg (net) de marchandises

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre kg	Blé dur kg	Sorgo kg	Orge kg	Mais kg	Riz kg	Sucre kg	Mélasse kg	Lait en poudre PG 02 kg	Lait en poudre PG 03 kg	Beurre PG 14 kg
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommès à mâcher du genre « chewing gum » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : I. inférieure ou égale à 60 % II. supérieure à 60 % C. autres : I. Préparation dite « chocolat blanc » II. non dénommées : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : 1. inférieure ou égale à 30 % 2. supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 % 3. supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 % : aa) ne contenant pas d'midon ou de féculé bb) autres 4. supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 % 5. supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % 6. supérieure à 70 % et inférieure ou égale à 80 % 7. supérieure à 80 % et inférieure ou égale à 90 % 8. supérieure à 90 % b) autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : 1. inférieure ou égale à 50 % 2. supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 70 % 3. supérieure à 70 %	49				30 16 32 48 64 16 72 56 40 16 48 32		58 75 25 38 48 48 58 68 78 88 98 48 60 85		20 20 15 8		
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre simplement sucré par addition de saccharose, contenant en poids : I. 65 % ou moins de saccharose II. plus de 65 % de saccharose B. autres : I. Glaces de consommation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :							60 100				

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait en poudre PG 02	Lait en poudre PG 03	Beurre PG 14
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
18.06 (suite)	a) inférieure à 3 %							25			10	
	b) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %							20		23		
	c) égale ou supérieure à 7 %							20		35		
	II. non dénommés :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. inférieure à 40 % :											
	aa) ne contenant pas de lactose							38				
	bb) autres							38			55	
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % :											
	aa) ne contenant pas de lactose							48				
	bb) autres							48			45	
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % :											
	aa) ne contenant pas de lactose							58				
	bb) autres							58			35	
	4. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 75 % :											
	aa) ne contenant pas de lactose							70				
	bb) autres							70			25	
	5. égale ou supérieure à 75 %							100				
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	aa) inférieure à 60 %							55		11		
	bb) égale ou supérieure à 60 %							81		11		
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	aa) inférieure à 55 %							50		16		
	bb) égale ou supérieure à 55 %							77		16		
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	aa) inférieure à 55 %							50		22		
	bb) égale ou supérieure à 55 %							73		22		

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre kg	Blé dur kg	Séigle kg	Orge kg	Mais kg	Riz kg	Sucres kg	Mélasse kg	Lait en poudre PG 02 kg	Lait en poudre PG 03 kg	Beurre PG 14 kg
18.06 (suite)	4. égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 8 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : aa) inférieure à 55 % 50 28 bb) égale ou supérieure à 55 % 67 28 5. égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 11 % 50 30 6. égale ou supérieure à 11 % et inférieure à 15 % 30 50 7. égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 26 % 10 80 8. égale ou supérieure à 26 %											
	Régime du n° 21.07 E											
19.01	Extraits de malt:											
	A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids				195							
	B. autres				146							
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :											
	A. contenant des extraits de malt et d'une teneur en sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 % en poids				127			5		6		
	B. autres :											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	a) inférieure à 14 % :											
	1. ne contenant pas de saccharose	25										
	2. autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	aa) inférieure à 60 %	25						45				
	bb) égale ou supérieure à 60 %	25						80				
	b) égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 % :											
	1. ne contenant pas de saccharose	50										
	2. autres	17	17		12			50				
	c) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45% :											
	1. ne contenant pas de saccharose	25			32		13					
	2. autres	22			16	16	12	20				
	d) égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :											
	1. ne contenant pas de saccharose	95			15							
	2. autres					95		34				

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasses	Lait en poudre PG 02	Lait en poudre PG 03	Beurre PG 14
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.08 (suite)	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	98										
	b) autres	98										15
	III. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	140										
	b) autres	140										8
	IV. égale ou supérieure à 65 %	168										
	D. autres :											
	I. Pain d'épices, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	a) inférieure à 30 %	44		40				25				
	b) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	33		30				45				
	c) égale ou supérieure à 50 %	22		20				65				
	II. non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	a) inférieure à 32 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. inférieure à 30 % :											
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						25				
	bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	11. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 12 %	56						25				10
	22. égale ou supérieure à 12 %	56						25				20
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :											
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						35				
	bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	11. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 12 %	56						35				10
	22. égale ou supérieure à 12 %	56						35				20
	3. égale ou supérieure à 40 % :											
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						50				
	bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	11. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 12 %	56						50				10
	22. égale ou supérieure à 12 %	53						50				20

[illegible]

[illegible]

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait en poudre PG 02	Lait en poudre PG 03	Beurre PG 14
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %							14		15		
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 %							14		25		
	cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 12 %							14		40		
	dd) égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %							14		60		
	ee) égale ou supérieure à 18 %							14		80		
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait							25				
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %							25		15		
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 %							25		25		
	cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 12 %							25		40		
	dd) égale ou supérieure à 12 %							25		65		
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait							45				
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %							45		15		
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 %							45		25		
	cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 14 %							45		40		
	dd) égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 24 %							35		70		
	ee) égale ou supérieure à 24 %							30		120		
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait							80				
	2. autres							65		30		
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %							95				

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait en poudre PG 02	Lait en poudre PG 03	Beurre PG 14
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56										
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	56								15		
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 %	56								25		
	cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 12 %	56								40		
	dd) égale ou supérieure à 12 %											
	Régime du n° 21.07 F											
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						10				
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	56						10		15		
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 %	56						10		25		
	cc) égale ou supérieure à 8 %	56						10		40		
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						25				
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	56						25		15		
	bb) égale ou supérieure à 4 %	56						25		25		
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						45				
	2. autres	56						45		15		

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait en poudre PG 02	Lait en poudre PG 03	Beurre PG 14
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fé- cule égale ou supérieure à 32 % et infé- rieure à 45 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharo- se) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	84										
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	84								15		
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 %	84								25		
	cc) égale ou supérieure à 8 %	84								40		
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	84						10				
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	84						10		15		
	bb) égale ou supérieure à 4 %	84						10		25		
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	84						25				
	2. autres	84						25		15		
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 %	84						40				
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fé- cule égale ou supérieure à 45 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharo- se) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	112										
	2. autres	112								15		
	b) autres	112						15				

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait en poudre PG 02	Lait en poudre PG 03	Beurre PG 14
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 :											
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	I. inférieure à 0,2 %							10			8	
	II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %							10		6,5		
	III. égale ou supérieure à 2 %							10		13		
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule :											
	A. dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés					189						
	B. colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières :											
	I. inférieure à 25 %					48						
	II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %					95						
	III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %					151						
	IV. égale ou supérieure à 80 %					189						
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :											
	A. Parements préparés et apprêts préparés :											
	I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières :											
	a) inférieure à 55 %					95						
	b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %					132						
	c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %					161						
	d) égale ou supérieure à 83 %					189						

ANNEXE III

Détermination de la teneur en amidon d'après la méthode par saccharification**I. Principe**

Par hydrolyse acide, l'amidon est transformé en sucres réducteurs qui sont dosés volumétriquement au moyen de la liqueur de Fehling.

II. Appareillage et réactifs

1. Ballon de 250 ml environ
2. Fiole jaugée de 200 ml
3. Burette graduée de 25 ml
4. Acide chlorhydrique de densité 1,19
5. Solution de potasse caustique
6. Charbon décolorant
7. Liqueur de Fehling
8. Solution de bleu de méthylène à 1 ‰

III. Mode opératoire

Dans un ballon d'environ 250 ml introduire une prise d'essai correspondant à une quantité d'amidon d'environ 1 gramme. Ajouter 100 ml d'eau distillée et 2 ml d'acide chlorhydrique. Porter à ébullition à reflux pendant 3 heures.

Transvaser le contenu du ballon ainsi que le produit de son rinçage dans une fiole jaugée de 200 ml et y ajouter la solution de potasse caustique jusqu'à réaction légèrement acide. Compléter le volume à 200 ml par de l'eau distillée et filtrer le tout sur un peu de charbon décolorant.

Verser ensuite la solution dans une burette graduée et réduire 10 ml de liqueur de Fehling selon la méthode ci-après :

Dans un ballon à fond plat d'environ 250 ml, verser 10 ml de liqueur de Fehling (5 ml de solution A et 5 ml de solution B). Agiter jusqu'à obtention d'une solution claire, puis ajouter 40 ml d'eau distillée ainsi qu'une petite quantité de quartz ou de pierre ponce.

Placer le ballon sur une plaque d'amiante de forme carrée percée en son milieu d'une ouverture circulaire d'un diamètre de 6 cm environ, reposant elle-même sur une toile métallique. Chauffer le ballon de manière que le liquide commence à bouillir au bout de 2 minutes environ.

Ajouter au liquide en ébullition, à l'aide d'une burette, des quantités successives de la solution sucrée jusqu'à ce que la couleur bleue de la liqueur de Fehling devienne à peine perceptible; ajouter alors, à titre d'indicateur, 2 ou 3 gouttes de solution de bleu de méthylène, puis compléter la titration en ajoutant goutte à goutte une nouvelle quantité de la solution sucrée jusqu'à disparition de la couleur bleue de l'indicateur.

Pour plus de précision, répéter la titration dans les mêmes conditions en ajoutant cependant, en une seule fois, la presque totalité de la solution sucrée nécessaire à la réduction de la liqueur de Fehling. Dans cette deuxième titration, la réduction de la liqueur de Fehling doit s'opérer dans un délai de 3 minutes.

Le pourcentage en poids d'amidon de l'échantillon est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\text{amidon } \frac{\text{g}}{\text{g}} = \frac{T \cdot 200 \cdot 100}{n \cdot p} \cdot 0,90$$

dans laquelle :

T : représente la quantité en grammes de dextrose anhydre correspondant à 10 ml de liqueur de Fehling (5 ml de solution A + 5 ml de solution B). Ce titre est de 0,04945 g de dextrose anhydre lorsque la solution A contient 17,636 g de cuivre par litre

n : représente le nombre de ml de la solution sucrée utilisée pour la titration

p : représente le poids de la prise d'essai

0,90 : représente le taux de conversion du dextrose anhydre en amidon.

Le cas échéant, la teneur en amidon ainsi obtenue est corrigée par déduction des sucres préexistants dans la marchandise, calculés en amidon.

IV. Préparation de la liqueur de Fehling

Solution A : Dissoudre, dans une fiole jaugée, au moyen d'eau distillée, 69,278 g de sulfate de cuivre cristallisé pur pour analyse ($\text{CuSO}_4 \cdot 5 \text{H}_2\text{O}$) exempt de fer et ajuster la solution au volume d'un litre au moyen d'eau distillée. Le titre exact de cette solution devra être vérifié au moyen d'une détermination quantitative du cuivre.

Solution B : Dissoudre, dans une fiole jaugée, au moyen d'eau distillée, 100 g d'hydroxyde de sodium et 346 g de tartrate double de sodium et de potassium (sel de Seignette) et ajuster la solution au volume d'un litre au moyen d'eau distillée.

Les deux solutions A et B doivent être mélangées à volume égal immédiatement avant utilisation. 10 ml de liqueur de Fehling (5 ml de solution A + 5 ml de solution B) sont complètement réduits, si l'on opère dans les conditions indiquées sous III, par 0,04945 g de dextrose anhydre.

ANNEXE IV

Méthode de recherche de la farine ou de la semoule de blé tendre, dans les pâtes alimentaires

(d'après la méthode Jaforte et Cavallaro)

I. Principe

On prépare, dans les conditions indiquées ci-après sous la rubrique « mode opératoire », un extrait acétonique de l'échantillon de pâte alimentaire à analyser. Cet extrait est chromatographié sur colonne de silice. De la valeur du rapport des poids des fractions séparées, on peut conclure à la présence de farine ou de semoule de blé tendre dans les échantillons analysés.

II. Appareillage et réactifs

1. Homogénéiseur de type Bühler ou similaire, avec réfrigération
2. Évaporateur sous pression réduite, avec bain-marie à 50°
3. Tamis d'une ouverture de mailles de 0,210 mm
4. Flacons erlenmeyer bouchés à l'émeri de 300 ml
5. Colonne chromatographique en verre, de 10 cm de longueur et de 14 mm de diamètre
6. Silice Mallinkrodt (granulation 100 mesh)
7. Acétone pure desséchée sur sulfate de sodium
8. Ether sulfurique desséchée sur sulfate de sodium
9. Ether de pétrole 35/70 desséchée sur sulfate de sodium
10. Alcool méthylique anhydre

III. Mode opératoire

Moudre à l'aide de l'homogénéiseur 30 g d'échantillon de façon qu'ils passent en totalité à travers le tamis d'une ouverture de mailles de 0,210 mm. Introduire la prise d'essai dans un flacon Erlenmeyer bouché à l'émeri avec 150 ml d'acétone. Agiter vigoureusement pendant une minute. Laisser en contact pendant 24 heures à température ambiante et à l'abri de la lumière.

Après ce délai, filtrer sur filtre à plis et distiller le filtrat (en deux fois) dans un ballon de 100 ml monté sur l'évaporateur sous pression réduite et à la température de 40 à 50° C. Porter ensuite le résidu à l'étuve à 50° pendant une heure au maximum. Procéder à la chromatographie de l'extrait ainsi obtenu de la façon suivante :

Introduire dans la colonne chromatographique 4 g de silice Mallinkrodt. Opérer le tassement par petits chocs, compresser l'absorbant au sommet et couvrir par un disque de papier-filtre.

Laver la colonne avec 15 ml d'un mélange composé de 80 % d'éther sulfurique et de 20 % d'alcool méthylique et aspirer légèrement à la trompe à eau, de telle façon que le liquide s'écoule à la vitesse d'une goutte toutes les deux secondes. Terminer le lavage avec 15 ml d'un mélange à volumes égaux d'éther sulfurique et d'éther de pétrole (mélange A).

La colonne ainsi préparée, peser avec précision 0,1 à 0,2 g d'extrait lipidique puis dissoudre cet extrait dans 2 ml du mélange A. Introduire cette solution dans la colonne avant que les 15 ml de liquide de lavage aient traversé le disque de papier qui recouvre la silice.

Procéder alors à l'élution par addition de 5 fois 5 ml du mélange A. Recueillir les éluats dans une capsule tarée : après élimination du solvant, peser la fraction F 1.

Continuer l'élution par addition de 5 fois 5 ml d'acétone ; recueillir les éluats dans une deuxième capsule tarée ; après élimination du solvant, peser la fraction F 2.

A partir des poids des deux fractions, on détermine le rapport :

$$\frac{F\ 1}{F\ 2} = R$$

(On contrôlera la récupération par le poids des fractions obtenues ; on doit récupérer, si l'opération a été bien conduite, au moins 95 % du poids de l'extrait soumis à la chromatographie ; sinon, un nouvel essai doit être effectué.

On constatera, au cours de l'élution de la première fraction, qu'il se forme un anneau jaune qui migre lentement vers la partie inférieure de la colonne mais qui ne passe pas avec la première fraction.)

La pâte alimentaire est considérée comme contenant de la farine ou de la semoule de blé tendre lorsque le rapport R est inférieur à 2.

ANNEXE V

Détermination de la teneur en matières grasses provenant du lait

I. Principe

Après avoir déterminé le pourcentage en poids de la matière grasse totale contenue dans l'échantillon, on détermine l'indice butyrique de cette matière grasse totale, puis on calcule la teneur en matières grasses provenant du lait en prenant pour ces dernières un indice butyrique moyen de 20.

II. Appareillage et réactifs

1. Appareil de distillation avec réfrigérant à reflux
2. Tubes de Beckel
3. Solution alcoolique d'hydrate de potassium préparée en mélangeant 40 ml de lessive de potasse ($d = 1,5$) avec 40 ml d'eau distillée, et en complétant à 1 litre par de l'alcool à 95/96°
4. Glycérine pure ($d = 1,23$)
5. Solution saturée de sulfate de potassium
6. Acide sulfurique dilué (1 volume d'acide sulfurique concentré ($d = 1,84$) + 3 volumes d'eau distillée)
7. Solution de savon de coco, obtenue comme indiqué ci-après :

Dans un ballon de 1 litre, saponifier 50 g de graisse de coco pure, raffinée mais non durcie (P.F. 24 — 26° C) avec 50 g de glycérine, 15 g KOH et 20 ml d'eau. Après refroidissement au-dessous de 100° C, diluer à 500 ml.

8. Solution alcoolique de phénolphtaléine à 1 %
9. Solution aqueuse d'hydroxyde de sodium 0,01 N.

III. Mode opératoire

Déterminer d'abord le pourcentage en poids de la matière grasse totale contenue dans l'échantillon à analyser. Déterminer ensuite l'indice butyrique de cette matière grasse totale selon la méthode de Grossfeld dans les conditions décrites ci-après :

Peser exactement 500 à 550 mg de matière grasse et les verser dans un ballon à fond plat de 50 ml avec 5 ml de solution alcoolique d'hydrate de potassium. Maintenir à ébullition modérée avec reflux. Après saponification complète de la matière grasse, enlever le réfrigérant à reflux, ajouter à l'aide d'une pipette graduée 1 ml de glycérine et continuer à chauffer jusqu'à ce que la majeure partie de l'alcool soit évaporée (on s'en aperçoit à l'apparition d'une forte mousse). Pour l'élimination du reste de l'alcool, mettre le ballon dans une étuve et l'y laisser pendant 1 heure à 100° C.

Dès la sortie de l'étuve, verser, en agitant bien, 15 ml de solution saturée de sulfate de potassium. Laisser refroidir jusqu'à 20° C, puis ajouter successivement (en agitant chaque fois) 0,5 ml de SO₄H₂ dilué, 1 ml de solution de savon de coco et environ 0,1 g de kieselgur purifié.

Filtrer alors à l'aide d'un filtre à plis, de 9 cm de diamètre, dans le tube de Beckel (fig. 1) jusqu'à ce que le filtrat atteigne la marque de 12,5 ml. Il peut être utile de comprimer le résidu de filtration sur le filtre avec un agitateur afin d'obtenir suffisamment de filtrats. Verser le filtrat dans une fiole de 100 ml et rincer le tube de Beckel avec 5 ml d'eau. Verser cette eau également dans la fiole.

Après addition de pierre ponce fine, distiller 11 ml dans le récipient indiqué (fig. 2). Après transvasement dans un bécher et addition de 1 à 2 gouttes d'une solution de phénolphthaléine, titrer avec la solution aqueuse d'hydroxyde de sodium jusqu'à coloration rouge persistante, rincer le tube avec cette solution neutralisée et titrer à nouveau jusqu'à coloration rouge.

L'indice butyrique de la matière grasse totale est calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{Indice butyrique} = \frac{n \cdot 1,4 \cdot 500}{E}$$

dans laquelle :

n : représente le nombre de ml de solution aqueuse d'hydroxyde de sodium employés pour la titration

E : représente le nombre de mg de matière grasse totale utilisés pour la détermination

Le pourcentage de l'échantillon en poids de matières grasses provenant du lait est calculé au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{a \cdot b}{20}$$

dans laquelle :

P : représente le pourcentage en poids des matières grasses provenant du lait contenues dans l'échantillon

a : représente le pourcentage en poids de la matière grasses totale contenue dans l'échantillon

b : représente l'indice butyrique de la matière grasse totale déterminé comme indiqué ci-dessus.

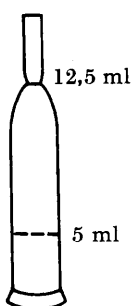


Fig. 1

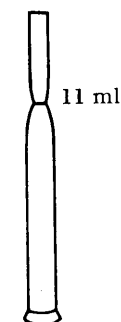


Fig. 2

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 avril 1967

relative à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement n° 160/66/CEE du Conseil portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

(67/278/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, compte tenu de leur objet, un certain nombre de dispositions du règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment celles de son article 14 relatives à la limitation des restitutions susceptibles d'être accordées à l'exportation vers les pays tiers des marchandises faisant l'objet du régime d'échanges institué par ledit règlement ne sont pas de plein droit applicables aux départements français d'outre-mer ;

considérant qu'il est nécessaire que les dispositions en cause soient également d'application dans lesdits départements d'outre-mer, et ce

notamment afin de placer tous les exportateurs de la Communauté dans des conditions de concurrence identiques vis-à-vis des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le règlement n° 160/66/CEE portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles est applicable aux départements français d'outre-mer.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

RÉSOLUTION DU CONSEIL**du 18 avril 1967**

modifiant la liste des marchandises annexée à la résolution du Conseil du 27 octobre 1966 relative à la responsabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises hors annexe II, exportées vers les pays tiers

(67/279/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que, par le règlement n° 80/67/CEE ⁽¹⁾, il a modifié la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽²⁾, d'une part, en insérant dans ladite liste les extraits de succédanés torréfiés du café autres que les extraits de chicorée torréfiée (position ex 21.01 B du tarif douanier commun), d'autre part, en éliminant de cette liste les levures naturelles vivantes autres que de panification (position ex 21.06 A II du tarif douanier commun) ainsi que les levures naturelles mortes (position 21.06 B du tarif douanier commun) ;

considérant que, par le règlement n° 48/67/CEE ⁽³⁾, il a instauré un régime commun d'échanges en ce qui concerne l'ovoalbumine et la lactoalbumine, marchandises qui ont fait l'objet de sa déclaration du 27 octobre 1966,

CONVIENT DE CE QUI SUIT :

Les modifications suivantes sont apportées à la liste annexée à la résolution du 27 octobre 1966 relative à la responsabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises hors annexe II, exportées vers les pays tiers ⁽⁴⁾ :

a) Le libellé de la rubrique

« ex 21.01 A : Succédanés torréfiés du café à base de céréales »

est remplacé par le texte suivant :

« 21.01 : Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :

ex A. Succédanés torréfiés du café autres que la chicorée torréfiée

ex B. Extraits de succédanés torréfiés du café autres que les extraits de chicorée torréfiée »

b) Le libellé de la rubrique

« ex 21.06 : Levures naturelles, vivantes ou mortes :

A. Levures naturelles vivantes : autres

B. Levures naturelles mortes »

est remplacé par le texte suivant :

« 21.06 : Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :

ex A II. Levures naturelles vivantes : levures de panification »

c) La rubrique suivante est ajoutée :

« 35.02 : Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :

ex A II. Ovoalbumine et lactoalbumine :

1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)

2. autres ».

⁽¹⁾ Voir page 1593/67 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽³⁾ JO n° 44 du 10. 3. 1967, p. 646/67.

⁽⁴⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3369/66.

